



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-601**

**portant autorisation de prélèvements de sol dans le cœur du Parc  
national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Anaïs ZIMMER.

**Adresse** : 428 Chemin de Meyanne - 83460 TARADEAU

**Localisation du projet** : Montagne du Saut, commune des Allues.

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de Mme Anaïs ZIMMER, doctorante à University of Texas at Austin | UT Department of Geography and The Environment en date du 26 juillet 2019 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de tous matériaux prélevés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la proposition s'inscrit dans le projet plus général du Parc national de la Vanoise de faire de la Montagne du Saut un site dédié à la recherche scientifique sur les effets du changement climatique ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Mmes Anaïs Zimmer et Aurélie Bonnin sont autorisées à prélever et transporter des échantillons de sol.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 30 juillet au 30 août 2019 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur la commune des Allues.

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra avertir les agents du secteur de Pralognan (Nicolas GOMEZ ou Danièle BONNEVIE – 04 79 08 60 81, 06 26 84 73 25) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur, notamment s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes...).
- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2019, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés. Après analyse des échantillons, le parc sera destinataire des résultats bruts et des articles scientifiques qui seront publiés.

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 26 juillet 2019

La Directrice,

EVA ALIACAR

PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE  
135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :  
29 JUIL. 2019